

S.C.P. Marie-Laure FERRER

COMMISSAIRE DE JUSTICE ASSOCIE

—◆—
30, allées Arago

B.P. 900 64

66502 - PRADES CEDEX

—◆—
Tél : 04 68 96 42 03

e-mail : scpml.ferrer@orange.fr

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE HUIT NOVEMBRE**

EXPEDITION

A LA REQUÊTE DE :

La SELARL HERBAUT-PECOU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 509 736 880, dont le siège social est 125 Terrasse de l'Université à NANTERRE (92000), mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, prise en la personne de Maître Alexandre HERBAUT, domicilié en cette qualité audit siège

La SELARL C.BASSE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital social de 25 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 505 012 385, dont le siège social est 171 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, prise en la personne de Maître Christophe BASSE, domicilié en cette qualité audit siège

Agissant ès qualités de mandataires liquidateurs à la liquidation judiciaire de la société dénommée :

Fonctions auxquelles ils ont été nommés par jugement rendu le 26 juin 2022 par la 1^{ère} Chambre du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Ayant pour avocat constitué, Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD AVOCATS, Avocate au Barreau des Hauts de Seine, demeurant à CHATILLON (92320), 95 avenue de Paris, élisant domicile en son cabinet

Je, Marie-Laure FERRER, Commissaire de Justice associé de la société civile professionnelle Marie-Laure FERRER, à PRADES 66500, 30 allées Arago, soussignée,

Agissant en vertu de :

Une requête aux fins de vente déposée par Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD AVOCATS, Avocate au Barreau des Hauts de Seine, demeurant à CHATILLON (92320), 95 avenue de Paris, en date du 27 mai 2024

Une ordonnance rendue par le Monsieur le Juge Commissaire près la Chambre des Procédures Collectives au Tribunal de Commerce de NANTERRE, en date 31 juillet 2024, ordonnant la vente aux enchères publiques par voie d'adjudication judiciaire à la barre du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de Nanterre, 6 rue Pablo Neruda à NANTERRE (92000), pour y poursuivre la vente des actifs immobiliers ci-dessous désignés, en la forme de saisie immobilière :

A VERNET LES BAINS (66820), lieu-dit « Saint-Saturnin », un terrain à bâtir cadastré section AC, numéro 163 pour 7a 37ca, cette parcelle étant précédemment cadastrée section A numéro 919 lieu-dit « Saint Saturnin » pour 6a 49ca et section A, numéro 920, lieu-dit « Saint-Saturnin » pour 88ca, précision ici faite qu'il existe sur ce terrain une ébauche de construction inachevée et qu'en application des dispositions de l'article 1594-0 G A. 1.2° du Code Général des Impôts le BIEN objet des présentes est assimilé à un terrain à bâtir.

Désignation d'après les titres.

Et conformément aux dispositions de l'article L322-2 et des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution,

Certifie m'être transportée, ce jour à dix heures, sur le territoire de la commune de VERNET LES BAINS (66820), aux fins de procéder à la description du bien immobilier appartenant à la société SNC GEOXIA MEDITERRANEE :

DESIGNATION DU BIEN :

A VERNET LES BAINS (Pyrénées-Orientales) 66820, lieudit « Saint-Saturnin », un terrain à bâtir cadastré section AC, numéro 163 pour 7a 37ca.

Cette parcelle étant précédemment cadastrée section A numéro 919 lieu-dit « Saint Saturnin » pour 6a 49ca et section A numéro 920, lieu-dit « Saint-Saturnin » pour 88ca, précision ici faite qu'il existe sur ce terrain une ébauche de construction inachevée et qu'en application des dispositions de l'article 1594-0 G A. 1.2° du Code Général des Impôts le BIEN objet des présentes est assimilé à un terrain à bâtir.

DESCRIPTION DU BIEN :

Il s'agit d'une parcelle de terre, accessible depuis l'impasse du Lieutenant GOURBAULT, à ce jour couverte d'herbe, de ronces et partiellement arborée. À noter que les arbres ne sont pas élagués.

La parcelle n'est pas délimitée des fonds voisins par une quelconque clôture.

Sur cette parcelle, se trouve une construction en cours d'édification, à l'état d'abandon.

En rez-de-chaussée, une porte à la serrure endommagée ouvre sur la pièce numéro 1 (correspondant au local numéro 1 du croquis dressé par le cabinet Diag & ASSOCIES).

Toutefois, nous sommes rentrés dans ladite pièce par une porte-fenêtre ouverte à tous les vents.

Rez-de-chaussée :

Pièce numéro 1 (local n°1 sur le croquis) :

Sol : dalle béton, en partie couverte de mousse, sur vide sanitaire.

Murs : blocs béton à l'état brut.

Cette pièce est en partie couverte par le plancher du premier étage.

Plafond : hourdis pvc sur poutrelles béton.

Sont en place cinq portes-fenêtres en pvc, trois fenêtres un battant en pvc, une fenêtre deux battants, en pvc.

Étage :

À noter que l'accès à cet étage ne peut se faire que par une échelle de chantier.

Pièce numéro 2 (local n°2 sur le croquis) :

Sol : dalle béton.

Murs : partiellement élevés en blocs béton, état brut.

Absence de toiture.

Garage :

Il est en partie accolé à la pièce numéro 1. On y accède depuis l'extérieur soit par une porte en pvc, soit par une porte de garage basculante.

Sol : terre battue

Murs : blocs béton, état brut.

Pas de toiture.

Une fenêtre en pvc, un battant.

Il convient de préciser que la construction est inachevée, à l'abandon et vide de tout occupant.

J'ai noté l'absence de toute installation électrique et de tout système de plomberie en attente.

- Photographies 1 à 25 -

Mes opérations de description ont été réalisées assistée de Monsieur Maxime CADEIL du Cabinet DIAG ET ASSOCIES.

Mes constatations terminées à **onze heures trente-six**, j'ai de tout ce que dessus, dressé le présent procès-verbal descriptif pour servir et valoir ce que de droit à ma requérante.

Il est joint au présent :

- La requête aux fins de vente déposée par Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD AVOCAT, Avocate au Barreau des Hauts de Seine, demeurant à CHATILLON (92320), 95 avenue de Paris, en date du 27 mai 2024
- L'ordonnance rendue par le Monsieur le Juge Commissaire près la Chambre des Procédures Collectives au Tribunal de Commerce de NANTERRE, en date 31 juillet 2024,
- Photocopies de l'état de superficie et le croquis des lieux, dressés par le cabinet Diag & ASSOCIES en date du 08 novembre 2024
- **VINGT-CINQ** photographies prises par mes soins.

COÛT : QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS et VINGT SEPT CENTIMES

Maître Marie-Laure FERRER

Coût de l'Acte - Emoluments	221.36
Vacation (2 x 1/2 H)	150.30
Frais de déplacement	9.40
Total Hors Taxes	381.06
T.V.A. 20 %	76.21
Total T.T.C. en EUROS	457.27



LIQUIDATION JUDICIAIRE

N° de GREFFE : 2022J00341

JUGE COMMISSAIRE

Monsieur Noël HURET

Monsieur Bernard NEUVIALE

LIQUIDATEURS JUDICIAIRES

Selarl C. BASSE

Selarl HERBAUT - PECOU



**REQUÊTE AUX FINS
DE VENTE**

- La SELARL HERBAUT-PECOU, mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, prise en la personne de Maître Alexandre HERBAUT demeurant 125 Terrasse de l'Université, 92741 NANTERRE,
- La SELARL C. BASSE, mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, prise en la personne de Maître Christophe BASSE, demeurant 171 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Fonctions auxquelles ils ont été nommés par jugement rendu le 28 juin 2022 par la 7^{ème} Chambre du Tribunal de Commerce de NANTERRE

AYANT POUR AVOCAT CONSTITUE

Maître Séverine RICATEAU

Représentant la SELARL SLRD AVOCATS

Avocate au Barreau des Hauts de Seine

demeurant 95 avenue de Paris, 92320 CHATILLON

TEL : 01 46 12 02 90 - VEST : NAN 782 – email : contact@slrd-avocats.fr

Elisant domicile en son cabinet

Laquelle se constitue et occupera pour elles sur la présente procédure de vente sur liquidation judiciaire et ses suites, et au Cabinet de laquelle pourront être notifiés les actes de procédure et toutes significations relatives à la vente.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER, MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE :

Par jugement du 24/05/2022, le tribunal de commerce de Nanterre a ouvert

Par jugement du 28/06/2022, le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire.

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de la société dénommée [REDACTED] un immobilier ci-après désigné :

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

➤ A 66820 VERNET LES BAINS, lieu-dit « Saint-Saturnin », un terrain à bâtir cadastré section AC n° 163 pour 7a 37ca,

Cette parcelle étant précédemment cadastrée section A n° 919, lieu-dit « Saint Saturnin » pour 6a 49ca et section A n° 920, lieu-dit « Saint-Saturnin » pour 88ca.

Précision ici faite qu'il existe sur ce terrain une ébauche de construction inachevée et qu'en application des dispositions de l'article 1594-0 G A, 1, 2° du Code Général des Impôts, le bien objet des présentes est assimilé à un terrain à bâtir.

Désignation d'après les titres.

Il est précisé dans le rapport d'expertise de Monsieur Laurent MOITEAUX dressé le 31 mai 2023, que la description du bien est la suivante :

« Il s'agit d'une parcelle de forme irrégulière sise en seconde position sur l'impasse du lieutenant Gourbault.

La parcelle, présentant une déclivité et surplombant la rivière Cudy, est encombrée au centre par une ébauche de construction inachevée.

Autour, jardin d'agrément à l'état de friche.

La propriété n'est pas délimitée.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

[REDACTED] sont la propriété de la société [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte reçu par Maître Jean-Marie CARMENI, notaire à PRADES, le 24 mai 2006, publié au Service de la Publicité Foncière de PERPIGNAN I le 13 juillet 2006, SAGES 6604P02 2006 P n° 6359.

Aux termes de l'état hypothécaire en date du 7 mai 2024, ledit bien immobilier n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Selon rapport d'évaluation immobilière établi par la société VOLONIA EXPERTISES, pris en la personne de monsieur Laurent MOITEAUX, expert, la valeur de l'actif immobilier est estimée à un montant compris entre 50.000 et 60.000 €.

Par ordonnance rendue le 28 septembre 2023 une vente de gré à gré à été autorisée au profit de Monsieur Rudolph BAZIN de CAIX de REMBURES.

Par courrier en date du 22 mars 2024, Monsieur BAZIN de CAIX de REMBURES renonçait au bénéfice de cette ordonnance.

En application de l'article L. 622-21 du Code de commerce, le jugement d'ouverture a arrêté la procédure de saisie immobilière.

L'état des créances était publié au BODACC le 22 juin 2022.

La conservation de cet actif immobilier ne peut qu'être onéreuse pour la masse créancière et il convient de le réaliser à la Barre du Tribunal Judiciaire de NANTERRE.

Le concours de Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD AVOCATS, Avocate au Barreau des Hauts de Seine et de la liquidation, est nécessaire pour la réalisation des biens et la détermination des droits des créanciers et il conviendra de dire que ses honoraires entreront dans les frais de justice privilégiés de l'article 2377-1 du Code Civil.

Compte tenu de la valeur et de la nature des biens immobiliers, il apparaît opportun de voir effectuer une publicité légale telle que prévue aux articles R 322-31 à R 322-36 du Code des Procédure Civiles d'Exécution.

Etant rappelé qu'en application des dispositions de l'article R 642-22 du Code de Commerce, le Juge Commissaire fixe les modalités de la publicité compte tenu de la valeur de la nature et de la situation des biens.

Enfin, dans l'intérêt de la vente et conformément aux dispositions des articles R 642-27 et R 642-28 du Code de Commerce, il conviendra de préciser qu'un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux d'une part, pour dresser un procès-verbal de description des biens, d'autre part, pour organiser la visite destinée aux amateurs dans la quinzaine précédant l'adjudication.

La requérante demande que le Commissaire de Justice territorialement compétent, choisi par Maître Séverine RICA TEAU, soit autorisé à pénétrer dans les lieux aux fins de dresser un procès-verbal descriptif et de faire effectuer par un technicien de son choix, les diagnostics techniques prévus à l'article L371-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (plomb, amiante, termites, installations intérieures de gaz naturel, installations intérieures d'électricité, risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique,) et de dire et juger qu'il pourra si besoin est, se faire assister d'un serrurier, du Commissaire de police ou de son représentant et, à défaut, de deux témoins majeurs conformément aux articles L141-1 et L140-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et de mentionner l'état d'occupation des biens immobiliers saisis.

Le Commissaire de Justice désigné pour effectuer une visite dans la quinzaine précédant l'adjudication, pendant la durée d'une heure.

Les frais et honoraires du Commissaire de Justice et des techniciens choisis feront partie des frais ordinaires de poursuite et seront taxés par le Juge de l'Exécution et payés par privilège en sus du prix.

C'EST POURQUOI

L'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge Commissaire, bien vouloir conformément aux dispositions des articles L 642-18 et R 642-22 du Code de Commerce,

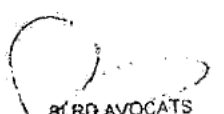
Ordonner la vente forcée à la Barre du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, Extension dudit Tribunal, 6 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE, en un seul lot, des biens et droits immobiliers susvisés, sur la mise à prix de 17.000 €, avec faculté de baisse de mise à prix d'un quart, puis de moitié en cas de désertion d'enchères le jour de la vente affichée.

La SELARL HERBAUT-PECOU, prise en la personne de Maître Alexandre HERBAUT, et la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Maître Christophe BASSE demandent à Monsieur le Juge Commissaire de convoquer, pour être entendu sur le contenu de la présente requête :

- Unedic Cgea IdF Ouest 168-170 Rue Victor Hugo 92309 Levallois Perret Cedex
- Maître Christophe BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY/SEINE
- Maître Alexandre HERBAUT, 125 terrasse de l'université 92000 NANTERRE.

FAIT A CHATILLON

LE 27 mai 2024


SLRD AVOCATS
Barreau des Hauts de Seine
95 Avenue de Paris 92320 Chatillon
01 46.12.02.90
contact@slrd-avocats.fr
PN 782

ORDONNANCE

Nous, Noël HURET

Juge Commissaire près la Chambre des Procédures Collectives du Tribunal de Commerce de NANTERRE et à la liquidation judiciaire de la société dénommée SNC GEOXIA MEDITERRANEE, société en nom collectif inscrite au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 318573318 1980 B 163 dont le siège social est situé 9-11 cours Gambetta, 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par Monsieur Stéphane VOSSART, né le 27 juin 1971 à CROIX (59), de nationalité française, demeurant 70 route départementale 10, 13100 SAINT-MARC JAUMEGARDE, es-qualité de gérant de la S [REDACTED]

Vu la requête qui précède et l'ensemble des motifs exposés.

Vu les dispositions des articles L 642-18 et R 642-22 du Code de Commerce.

Monsieur STEPHANE VOSSART, régulièrement convoqué.

L'Unedic Cgea Idf Ouest, en sa qualité de contrôleur, régulièrement convoqué.

Les liquidateurs judiciaires entendus en leur observations.

Ordonnons la vente aux enchères publiques par voie d'adjudication judiciaire à la barre du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NANTERRE, Extension dudit Tribunal, 6 rue Pablo Neruda, 92000 NANTERRE, à la requête de la SELARL HERBAUT-PECOU, mission conduite par Maître Alexandre HERBAUT, et de la SELARL C. BASSE, mission conduite par Maître Christophe BASSE, mandataires liquidateurs, suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière, par le ministère de Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD AVOCATS, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, demeurant 95 avenue de PARIS, 92320 CHATILLON, laquelle se constituera sur la présente procédure et ses suites afin de remplir les créanciers de la liquidation judiciaire de la société dénommée S [REDACTED] de leurs droits, des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

➤ A 66820 VERNET LES BAINS, lieu-dit « Saint-Saturnin », un terrain à bâtir cadastré section AC n° 163 pour 7a 37ca,

Cette parcelle étant précédemment cadastrée section A n° 919, lieu-dit « Saint Saturnin » pour 6a 49ca et section A n° 920, lieu-dit « Saint-Saturnin » pour 88ca.

Précision ici faite qu'il existe sur ce terrain une ébauche de construction inachevée et qu'en application des dispositions de l'article 1594-0 G A. 1. 2° du Code Général des Impôts, le bien objet des présentes est assimilé à un terrain à bâtir.

Désignation d'après les titres.

Il est précisé dans le rapport d'expertise de Monsieur Laurent MOITEAUX dressé le 31 mai 2023, que la description du bien est la suivante :

« Il s'agit d'une parcelle de forme irrégulière sise en seconde position sur l'impasse du lieutenant Gourbault.

La parcelle, présentant une déclivité et surplombant la rivière Cady, est encombrée au centre par une ébauche de construction inachevée.

Autour, jardin d'agrément à l'état de friche.

La propriété n'est pas délimitée.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Lesdits [REDACTED] ont la propriété de la société dénommée [REDACTED] pour les avoir acquis selon acte reçu par Maître Jean-Marie CHIFFOLEAU, notaire à PRADES, le 24 mai 2006, publié au Service de la Publicité Foncière de PERPIGNAN I le 13 juillet 2006. SAGES 6604P02 2006 P n° 6359.

La vente devant s'effectuer en un seul lot sur la mise à prix de 25 000 euros

Disons qu'à défaut d'enchères, cette mise à prix sera baissée du quart puis de moitié le jour de la vente affichée.

Disons que la publicité sera effectuée en application des dispositions des articles R 322-31 à R 322-36 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article R 642-38 du Code de Commerce renvoyant aux énonciations de l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution, un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal descriptif de l'immeuble, de faire effectuer par un technicien de son choix, les diagnostics techniques prévus à l'article L371-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (plomb, amiante, termites, installations intérieures de gaz naturel, installations intérieures d'électricité, risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique,) et de dire et juger qu'il pourra si besoin est, se faire assister d'un serrurier, du Commissaire de police ou de son représentant et, à défaut, de deux témoins majeurs conformément aux articles L141-1 et L140-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et de mentionner l'état d'occupation des biens immobiliers saisis.

Disons que le Commissaire de Justice choisi par l'avocat poursuivant pourra pénétrer dans les lieux aux fins de procéder à la visite des amateurs dans la quinzaine précédant l'adjudication pendant la durée d'une heure.

Disons que les frais et honoraires du Commissaire de Justice désigné et des techniciens choisis feront parties des frais et honoraires de poursuite et seront taxés par le Juge de l'Exécution et payés par privilège en sus du prix.

Disons que les honoraires de Maître Séverine RICATEAU, représentant la SELARL SLRD AVOCATS, avocat au Barreau des Hauts de Seine, et de la liquidation dont le concours est reconnu nécessaire pour la réalisation de l'actif et la détermination des droits des créanciers, entreront dans les frais de justice privilégiés de l'article 2377-1 du Code Civil, sous réserve, en cas de contestation, de leur évaluation par Madame la Bâtonnière compétente.

L'immeuble figure au rôle des contributions foncières ainsi qu'il résulte d'un relevé de propriété ci-après littéralement annexé.

Disons que la présente ordonnance produit les effets du commandement prévu à l'article R 321-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et qu'elle sera publiée à la diligence du liquidateur au Service de la Publicité Foncière de PERPIGNAN I dans les conditions prévues pour ledit commandement.

Disons que le Comptable des Finances Publiques procédera à la formalité de la publicité de l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés et ce en application des dispositions de l'article R 642-23 du Code de Commerce.

Ordonnons la notification de la présente ordonnance par le Greffe de la Chambre des Procédures Collectives du Tribunal Judiciaire de NANTERRE en application des dispositions de l'article R 642-23 du Code de Commerce, à :

- [REDACTED]
- UNEDIC CGEA IDF OUEST 168-170 Rue Victor Hugo 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
 - Maître Christophe BASSE, 171 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY/SEINE
 - Maître Alexandre HERBAUT, 125 terrasse de l'université 92000 NANTERRE.

FAIT A NANTERRE
LE

Le Greffier

Le Juge Commissaire



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



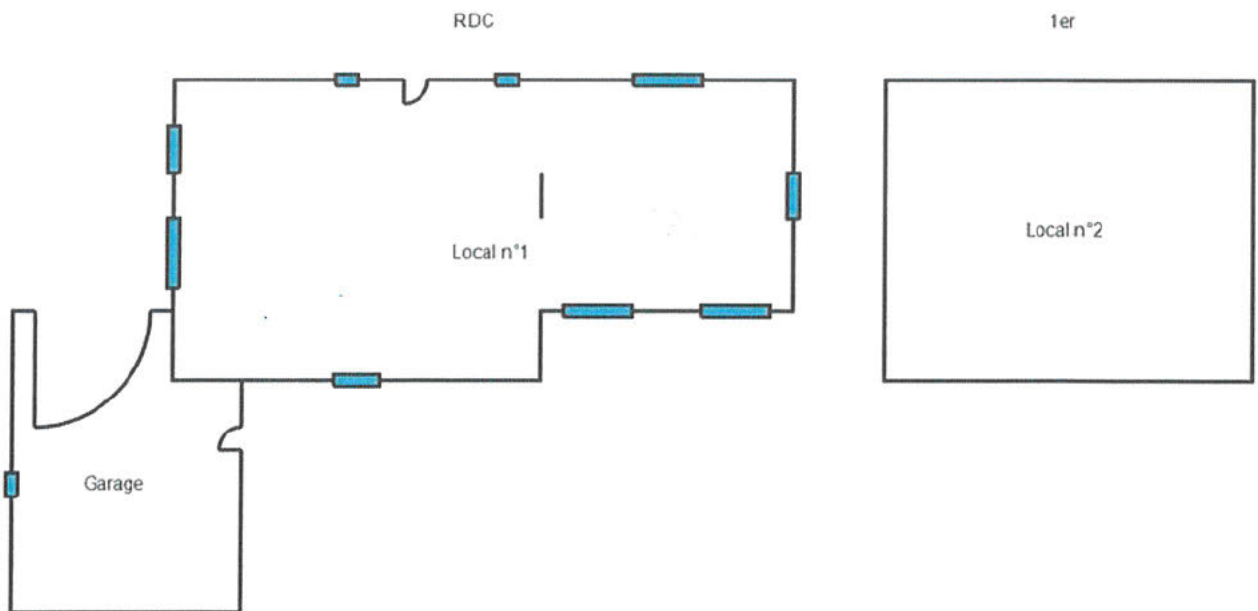
A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned to the right of the seal.

N° de rôle	2024M04750
Nom du dossier	SLRD AVOCATS ME SEVERINE RICATEAU / M.
Délivrée le	09/08/2024

Cinquième et dernière page.

DOCUMENTS ANNEXES

Croquis N°1



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle	Adresse : impasse DU LIEUTENANT GOURBAULT 66820 VERNET-LES-BAINS
Numéro de lot : NC	Bâtiment : -
Référence Cadastre : AC - 163	Escalier : -
	Porte : -
	Propriété de: [REDACTED] ECOU/ c/ [REDACTED]
	Impasse Lieutenant Gourbault 66820 VERNET-LES-BAINS
	Mission effectuée le : 08/11/2024
	Date de l'ordre de mission : 08/11/2024
	N° Dossier : HERBAUT-PECOU/ c/ [REDACTED]

Attestation établie par CADEIL Maxime pour le Cabinet Diag & Associés

Total : 0,00 m²
(zéro)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface	Surface inférieure à 1m80
Local n°1	RDC	0,000 m ²	78,790 m ²
Local n°2	1er	0,000 m ²	42,160 m ²
Garage	RDC	0,000 m ²	28,480 m ²
Total		0,000 m²	149,430 m²

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à PERPIGNAN, le 13/11/2024

Le Technicien :
maxime CADEIL

Nom du responsable :
CANDES Laurent





1



2



3



4





5



6

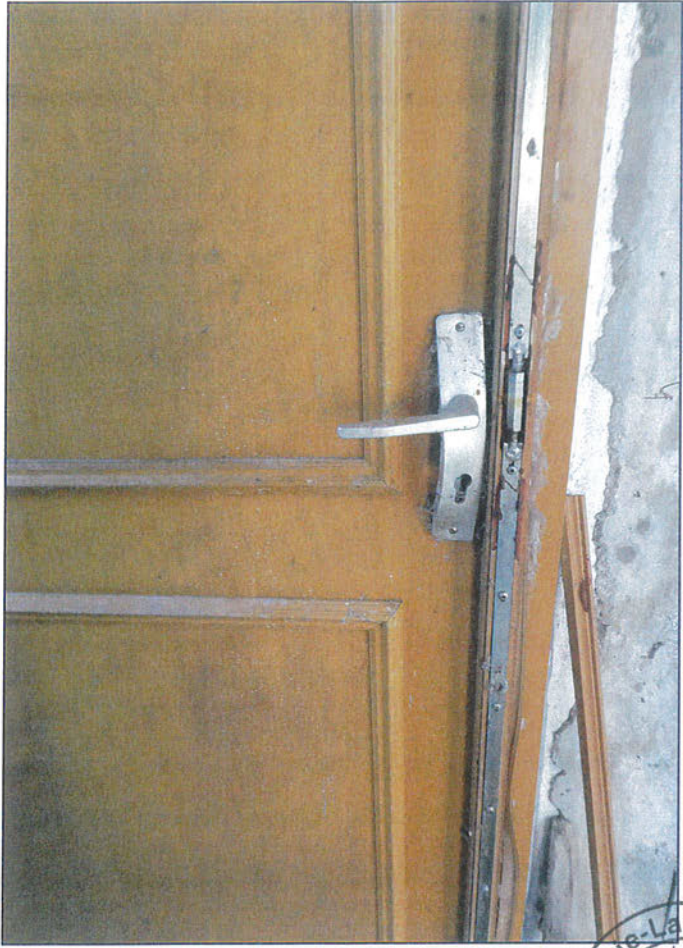


7



8





9



10



11



12



13



14



15



16





19



17



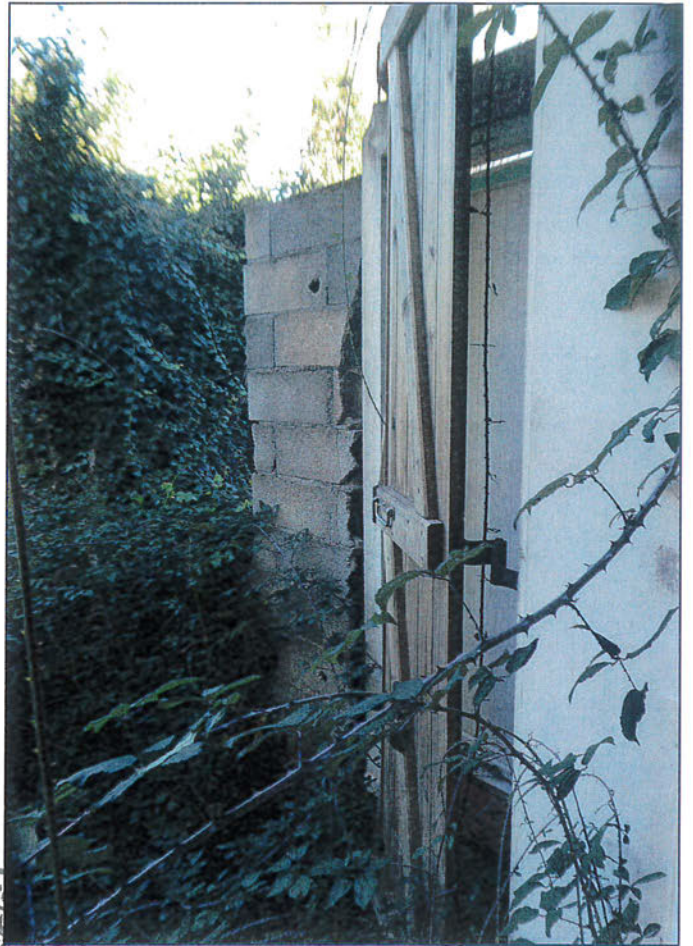
20



18



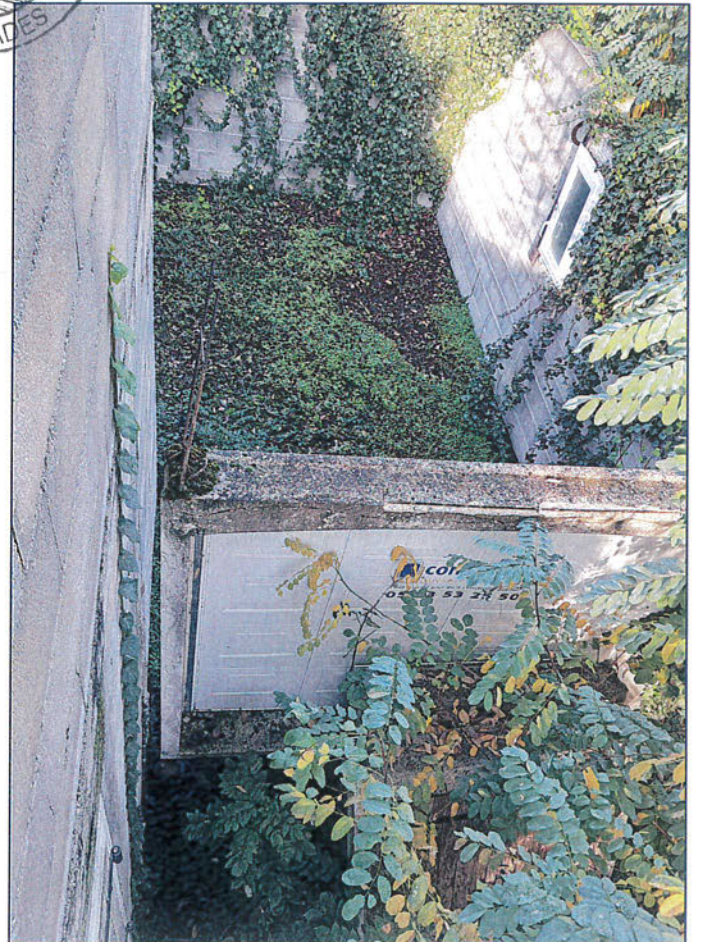
21



22



23



24

Maria-Laure FERRIER
PRA



25



26